

[...]

32.206/II/PN

MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la publication, dans le mensuel « Samen te Ganshoren » (mai 2000), édité par le centre communautaire « De Zeyp », d'un article intitulé « L'invitation à la Ville – Ganshoren répond à l'appel », tant en version française qu'en version néerlandaise.

*
* *

La CPCL constate que l'article concerne la participation du centre culturel et d'un artiste photographe de Ganshoren à l'exposition qui a eu lieu au siège principal de Bruxelles 2000 dans le cadre de « Bruxelles, Ville européenne de la culture », ainsi que la présentation d'un autre artiste, auteur de poèmes sur Ganshoren.

*
* *

En date du 23 octobre 2000, vous transmettiez à la CPCL copie des renseignements que vous aviez déjà fournis à l'occasion d'un précédent dossier concernant le centre communautaire et dans lequel vous exprimiez ce qui suit (6 juillet 2000) : traduction :

« .../...

Nous voulons mettre les habitants de la commune au fait du fonctionnement et des activités de notre Communauté flamande. Nous voulons même les inviter à participer à la vie communautaire flamande. Dans le respect de notre langue, en l'occurrence le néerlandais.

*Au lieu d'envoyer la publication "De Zeyp" reliftée, rejoindre les autres publications publicitaires dans la corbeille à papier, nous désirons expliquer aux personnes dont l'appartenance linguistique n'est pas la nôtre (d'évidence des citoyens francophones, mais également des familles mixtes que nous n'atteignons pas en procédant autrement), ce qu'est ce nouveau périodique, ce qu'il entend réaliser, ce que nous représentons. A cet effet, il est évidemment indispensable d'informer également les francophones, par le biais d'un article explicatif, à savoir, un résumé général du fonctionnement du "Zeyp" ou d'une information concernant les projets spécifiques se rapportant à un quartier donné.
.../... »*

« En séance d'avril 2000, notre conseil d'administration a formellement réitéré sa décision d'informer mensuellement l'autre communauté linguistique, en français, au moyen d'un article qui résume la vie communautaire flamande à Ganshoren ou qui en présente les événements essentiels ».

*
* *

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum De Zeyp* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, LLC).

Le mensuel « Samen te Ganshoren » doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Toutefois, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturel, la CPCL estime qu'il est admissible que les centres communautaires, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, s'adressent de manière spécifique aux autres communautés.

En l'occurrence, la version française de l'article publié dans le numéro de mai 2000, tout en mettant en valeur la participation artistique de Ganshoren et de son centre culturel à une exposition de photos dans le cadre de « Bruxelles, ville européenne de la culture », présente, aux habitants francophones de Ganshoren, l'œuvre de deux artistes flamands de leur commune.

La CPCL estime dès lors que ce texte n'est pas de nature à altérer le caractère néerlandais du centre communautaire et ne constitue pas une violation à la législation linguistique.

Partant la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]